



Luxembourg, le 07 MARS 2022

P.a.c.t. s.à.r.l.
58, rue de Machtum
L-6753 Grevenmacher

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 101540
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Bergfeld » à Mertert sur le territoire de la commune de Mertert-Wasserbillig – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 16 décembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en le réaménagement d'un quartier existant dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser d'environ 4,40 ha (surface totale scellée au sol d'environ 2,50 ha) en vue de créer 215 nouveaux logements et 5 parkings souterrains collectifs comptant un total de 439 emplacements de stationnement. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec le tissu urbain et les parcelles déjà significativement bâties des quartiers résidentiels et de la zone industrielle attenants et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles),
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé et/ou atténué en partie à l'intérieur du périmètre du projet (compensation in situ),

- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée valorisant les espaces ouverts pour garantir les échanges d'air frais (maillage écologique),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet à caractère essentiellement résidentiel limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier)-

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg